



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.59
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE D'ELECTIONS
PÉRIODIQUES ET HONNÊTES

Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie,
Autriche, Belgique, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Etats-Unis
d'Amérique, France, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Japon,
Luxembourg, Malte, Philippines, Portugal, République dominicaine
et Turquie : projet de résolution

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

1/ Résolution 217 A (III).

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ^{2/} dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'apartheid et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Considérant que le parlement tricaméral instauré dans le cadre du système d'apartheid constitue une violation flagrante du principe du suffrage universel et égal et a été massivement rejeté par la communauté internationale,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,

Reconnaissant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations et à leurs peuples, et que les décisions nationales concernant l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes peuvent légitimement conduire à des solutions différentes ayant des avantages et des mérites différents,

Rappelant sa résolution 43/157 du 8 décembre 1988,

Rappelant également la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 ^{3/}

1. Souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. Souligne sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son

^{2/} Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

^{3/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. Déclare que pour déterminer la volonté du peuple il faut un processus électoral offrant des choix différents et que ce processus doit donner à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres;

4. Reconnaît que les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas remettre en question le droit qu'a chaque Etat de choisir et d'élaborer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel, que ceux-ci soient conformes ou non aux préférences d'autres Etats;

5. Souligne que chacun des membres de la communauté internationale est tenu de respecter les décisions prises par les autres Etats dans l'exercice de leur droit de choisir et d'organiser librement leurs institutions électORALES;

6. Réaffirme que l'apartheid doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

7. Rejette le parlement tricaméral instauré dans le cadre du système d'apartheid, qu'elle considère comme l'expression détestable d'un système politique fondamentalement oppressif et grossièrement inhumain;

8. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues et les observations des gouvernements des Etats Membres sur le cadre d'action future publié en annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-sixième session, les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".
